



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2021-063

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

- BFC-2021-05-05-00006 - ARSBFC DCPT-2021-002 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Yonne (CODAMUPS TS) (7 pages) Page 4
- BFC-2021-04-29-00010 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-426 renouvellement de l autorisation délivrée, à titre dérogatoire, aux Hospices civils de Beaune pour exercer l activité de soins de réanimation adulte (FINESS EJ : 21 001 217 5 - FINESS ET : 21 098 765 7) (2 pages) Page 12
- BFC-2021-05-20-00002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-552 portant renouvellement d autorisation de fonctionnement du lieu de recherche clinique pour le service de cardiologie du CHRU de BESANCON (N° FINESS EJ : 25 000 001 5 N° FINESS ET : 25 000 695 4) situé 2 place Saint Jacques 25030 BESANCON CEDEX (2 pages) Page 15
- BFC-2021-05-10-00015 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-633 portant renouvellement de l autorisation délivrée à titre dérogatoire, à la SAS Clinique Saint-Vincent pour exercer l activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint-Pierre de Pontarlier (FINESS EJ : 25 000 064 3 - FINESS ET : 25 000 028 8) (2 pages) Page 18
- BFC-2021-05-12-00005 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-358 portant modification d autorisation en vue du remplacement d un appareil d imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique au profit du GIE d Imagerie du Haut-Doubs, siège social au 4 Faubourg Saint-Etienne à Pontarlier 25300 installé sur le site du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté au 2 Faubourg Saint-Etienne à Pontarlier (FINESS EJ : 25 001 048 5 - FINESS ET : 25 001 146 7). (2 pages) Page 21
- BFC-2021-05-21-00002 - Décision n° DOS/ASPU/076/2021 portant modifications substantielles de l autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030) (4 pages) Page 24

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Service Economie

Agricole

- BFC-2021-01-18-00010 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - CHATELAIN Déborah - N°2020/253 (4 pages) Page 29
- BFC-2021-01-18-00011 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - COUVIN Sophie - N° 2020/232 (2 pages) Page 34
- BFC-2021-01-15-00013 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA DE LA COTERIE - N°2020/240 (2 pages) Page 37

BFC-2021-01-15-00012 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA DE LA MAISON BLANCHE - N° 2021/2 (2 pages)	Page 40
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort / Service Economie Agricole	
BFC-2021-05-17-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter à M. Daniel SEIDEL pour une surface agricole à GROSMAGNY (2 pages)	Page 43
BFC-2021-05-17-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter à M. Patrick ROTH pour une surface agricole à BORON (4 pages)	Page 46
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2021-05-11-00004 - Courrier NON SOUMIS au contrôle des structures - BILHOT Mathieu - N°2021/98 (6 pages)	Page 51
BFC-2021-05-12-00006 - Courrier NON SOUMIS au contrôle des structures - GROS épouse CAMALEONTE Caroline - N°2021/101 (2 pages)	Page 58
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2021-05-21-00001 - Arrêté préfectoral n°21-554 BAG portant mise à jour de la composition du conseil économique de l'éducation nationale de l'académie de Besançon (7 pages)	Page 61

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-05-00006

ARSBFC DCPT-2021-002 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Yonne (CODAMUPS TS)

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-02

Portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri Prévost en qualité de Préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/18-029 du 05 avril 2018 désignant les membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Yonne ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-165 du 13 septembre 2019 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Yonne ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2020-06 du 15 octobre 2020 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Yonne ;

Vu les propositions des organismes représentés conformément aux dispositions de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-029 du 05 avril 2018 relatif à la composition nominative du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Yonne modifié par arrêtés des 13 septembre 2019 et 15 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Le CODAMUPS-TS, coprésidé par le préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, est composé comme suit :

1° Des représentants des collectivités territoriales :	
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	Madame Dominique SINEAU
b) Deux maires désignés par les associations départementales des maires	Monsieur Marcel CHEVILLON , maire de Coulanges sur Yonne au titre de l'AMRY Madame Marie-José VAILLANT , maire de Chablis au titre de l'AMF 89
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente	
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Mohamed DYANI Docteur Samia BREGIGEON
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Jean-Dominique MARQUIER
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Christophe BONNEFOND
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Jérôme COSTE
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Pascal THOMASSIN
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Commandant Emmanuel VITELLIUS
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent	
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire Docteur Nadia AZAIEZ Suppléant Docteur René GRISOUARD
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire Docteur Richard CHAMPEAUX Suppléant Pas de désignation Titulaire Docteur Christophe THIBAULT Suppléant Pas de désignation Titulaire Docteur Hélène KEMLIN Suppléant Pas de désignation

	Titulaire Docteur Christelle GUYOT Suppléant Pas de désignation
c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française	Titulaire Jean-Paul COLIN Suppléant Jean-Bernard GODARD
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	AMUF Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
	SUDF Titulaire Docteur Ayoub TOUIHAR Suppléant Docteur Philippe DREYFUS
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Titulaire Sans objet Suppléant Sans objet
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	SOS médecins AUXERRE Titulaire Docteur Philippe MIFSUD Suppléant Docteur Abd El-Kader DJEMAA
	SOS médecins SENS Titulaire Docteur Xavier PEQUIGNOT Suppléant : Docteur Jean-Luc DINET
	Association Régulib Titulaire Docteur David TAUPENOT Suppléant Docteur Dominique BREUILLE
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique	Titulaire Monsieur Pascal GOUIN Suppléant Madame Sévena RELAND
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département	FEHAP Titulaire Monsieur Sacha KUPRESKI Suppléant pas de désignation
	FHP Titulaire Madame Grazyna HADAMIK Suppléant Monsieur Sébastien PORTEMER

<p>i) Les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental</p> <p>j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;</p>	<p>CNSA : Titulaire Monsieur David GRILLOT Suppléant Madame Cécile NONAT FNAP : Titulaire Monsieur Mickaël GIACOMAZZI Suppléant Monsieur David DELAGE Titulaire Monsieur Olivier CHAUVEAU Suppléant Monsieur Olivier BORDAS Titulaire Monsieur Thibault LECLERCQ Suppléant pas de désignation</p>
<p>k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens</p>	<p>Titulaire Monsieur Romain RENARD Suppléant Pas de désignation</p> <p>Titulaire Madame Caroline DEPOUHON Suppléant Madame Marie-Jeanne DUBREUIL</p>
<p>l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine</p>	<p>Titulaire Monsieur Damien MICHEL Suppléant Madame Nathalie BESSARD</p>
<p>m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)</p>	<p>Titulaire Monsieur Laurent SALAUN Suppléant Pas de désignation</p>
<p>n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes</p>	<p>Titulaire Docteur Laurence TASSARD-PICAUD Suppléant Docteur Patrick CADOUX</p>
<p>o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes</p>	<p>Titulaire Monsieur Ludovic GATOUILLAT Suppléant Monsieur Pierre-Olivier DONNAT</p>
<p>4° Un représentant des associations d'usagers</p>	
	<p>Titulaire Madame Marie-Claire WEINBRENNER Suppléant Monsieur Bernard DRUJON</p>

Article 3 : Le sous-comité médical est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° de l'article 2 ci-dessus comme suit :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente	
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Mohamed DYANI Docteur Samia BREGIGEON
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Pascal THOMASSIN
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent	
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire Docteur Nadia AZAIEZ
	Suppléant Docteur René GRISOUARD
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire Docteur Richard CHAMPEAUX Suppléant pas de désignation
	Titulaire Docteur Christophe THIBAUT Suppléant pas de désignation
	Titulaire Docteur Hélène KEMLIN Suppléant pas de désignation
	Titulaire Docteur Christelle GUYOT Suppléant pas de désignation
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	AMUF Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
	SUDF Titulaire Docteur Ayoub TOUIHAR Suppléant : Docteur Philippe DREYFUS
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Titulaire sans objet Suppléant sans objet
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	Titulaire Docteur Philippe MIFSUD Suppléant Docteur Abd el-Kader DJEMAA
	Titulaire Docteur Xavier PEQUIGNOT Suppléant Docteur Jean-Luc DINET
	Titulaire Docteur David TAUPENOT Suppléant Docteur Dominique BREUILLE

Article 4 : Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants (article R.6313-5 du CSP):

médecin responsable de service d'aide médicale urgente	- Docteur Mohamed DYANI
directeur départemental du service d'incendie et de secours	- Colonel Jérôme COSTE
médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	- Docteur Pascal THOMASSIN
4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	mandant Emmanuel VITELLIUS
5° Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	CNSA : Titulaire : Monsieur David GRILLOT Suppléant : Madame Cécile NONAT FNAP : Titulaire : Monsieur Mickaël GIACOMAZZI Suppléant : Monsieur David DELAGE Titulaire : Monsieur Olivier CHAUVEAU Suppléant : Monsieur Olivier BORDAS Titulaire : Monsieur Thibault LECLERCQ Suppléant : pas de désignation
6° Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	- Monsieur Jean-Dominique MARQUIER
7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires	- Sans objet
8° Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental	- Titulaire Monsieur Romain RENARD - Suppléant pas de désignation
9° Trois membres désignés par pairs au sein du comité départemental :	
a) Deux représentants des collectivités territoriales	A désigner lors de l'installation du CODAMUPS-TS
médecin d'exercice libéral	A désigner lors de l'installation du CODAMUPS-TS

Article 5 : En cas de consultation sur des problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité des transports sanitaires s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet.

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le préfet peuvent se faire assister des personnes de leurs choix.

Article 6 : Les durées de mandats des membres des comités sont les suivants :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Les coprésidents et les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (membres désignés aux 1° et 2° de l'article 2) peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Toutefois, un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur. Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

Article 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les présidents prennent part au vote et disposent de voix prépondérantes en cas de partage égal des voix.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.


Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, Madame la directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Auxerre, le - 5 MAI 2021

A Auxerre, le


Le Directeur général,
Pierre PRIBILE

Le Préfet,

Henri PREVOST

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-04-29-00010

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-426

renouvellement de l autorisation délivrée, à titre
dérogatoire, aux Hospices civils de Beaune pour
exercer l activité de soins de réanimation adulte
(FINESS EJ : 21 001 217 5 - FINESS ET : 21 098 765
7)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-426 renouvellement de l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, aux Hospices civils de Beaune pour exercer l'activité de soins de réanimation adulte (FINESS EJ : 21 001 217 5 - FINESS ET : 21 098 765 7)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-16, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision ARS-BFC/SG/2021-011 du 29 mars 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à effet du 1^{er} avril 2021 ;

VU la décision ARS/DOS/PSH/2020-1171 du 10 novembre 2020 autorisant, à titre dérogatoire, les Hospices Civils de Beaune, à exercer l'activité de soins de réanimation pour une durée de 4 mois ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2021-109 prorogeant pour une durée de deux mois jusqu'au 9 mai 2021 inclus, l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, aux Hospices civils de Beaune pour exercer l'activité de soins de réanimation adulte ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 29 avril 2021 ;

Considérant la persistance de la circulation active du coronavirus et du niveau élevé des prises en charges hospitalières, notamment en réanimation sur la région Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le besoin à maintenir une capacité augmentée en soins critiques et en particulier en réanimation en appui aux établissements de premier recours ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation d'activité de soins de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 18 septembre susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L.6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant que l'autorisation susvisée ne peut être prorogée que sous réserve de l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire ;

DECIDE

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte, accordée à titre dérogatoire aux Hospices civils de Beaune, dont le siège est situé avenue Guigone de Salins à Beaune (21), est renouvelée pour une durée de six mois. L'activité se poursuivra dans les locaux des Hospices civils de Beaune à la même adresse.

Article 2 – La présente autorisation court **jusqu'au 9 novembre 2021 inclus**.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 4 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des Hospices civils de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 avril 2021

**Pour le directeur général
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-20-00002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-552 portant
renouvellement d autorisation de
fonctionnement du lieu de recherche clinique
pour le service de cardiologie du CHRU de
BESANCON (N° FINESS EJ : 25 000 001 5 N°
FINESS ET : 25 000 695 4) situé 2 place Saint
Jacques 25030 BESANCON CEDEX



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-552 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du lieu de recherche clinique pour le service de cardiologie du CHRU de BESANCON (N° FINESS EJ : 25 000 001 5 – N° FINESS ET : 25 000 695 4) situé 2 place Saint Jacques 25030 BESANCON CEDEX

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1121-1 à L1121-17, L1124-1, R1121-10 à R1121-15,

VU l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine,

VU la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine (dite loi Jardé), modifiée par l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016,

VU le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

VU la décision ARS-BFC /DOS/PSH N°2018-887 du 31 juillet 2018 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine au sein du service de cardiologie du Centre Hospitalier Régional Universitaire de BESANCON,

VU la décision ARS-BFC /DOS/PSH N°2019-333 modifiant la décision du 31 juillet 2021 susvisée, du 10 avril 2019,

VU la décision ARS-BFC/SG/2021-011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 mars 2021,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis par la directrice générale du CHRU de BESANCON le 25 mars 2021, réceptionné par l'ARS le 21 octobre 2020,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à la poursuite du respect des conditions techniques de fonctionnement de cette autorisation,

DECIDE

Article 1 : La demande de renouvellement du lieu de recherches pour le service de cardiologie du CHRU de BESANCON est acceptée.

Article 2 : Le lieu de recherche clinique est placé sous la responsabilité du Professeur Nicolas MENEVEAU, PU-PH, chef du pôle cœur-poumon au CHRU de BESANCON.

Article 3 : le renouvellement d'autorisation pour effectuer des recherches impliquant la personne humaine concerne :

- Les médicaments,
- Les biomatériaux et dispositifs médicaux,
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- Les organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale,
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;

Le type de recherche sur le médicament concerne :

- Les essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux, dont médicaments administrés pour la première fois à l'homme,
- Les essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité,
- Les essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques.

Article 4 : Les protocoles de recherche seront réalisés chez des sujets volontaires malades, âgés d'au moins 18 ans.

Article 5 : la durée de validité de cette autorisation est de 3 ans (CSP R1121-13) à compter du 31 juillet 2021, soit jusqu'au 30 juillet 2024 inclus. Le renouvellement ultérieur de ladite autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 7 : le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du CHRU de BESANCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 mai 2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-10-00015

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-633 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à titre dérogatoire, à la SAS Clinique Saint-Vincent pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint-Pierre de Pontarlier (FINESS EJ : 25 000 064 3 - FINESS ET : 25 000 028 8)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-633 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à titre dérogatoire, à la SAS Clinique Saint-Vincent pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint-Pierre de Pontarlier (FINESS EJ : 25 000 064 3 - FINESS ET : 25 000 028 8)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-16, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision ARS-BFC/SG/2021-011 du 29 mars 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à effet du 1^{er} avril 2021 ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1173 autorisant, à titre dérogatoire, la SAS Clinique Saint-Vincent à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint-Pierre à Pontarlier pour une durée de 4 mois à compter du 12 novembre 2020 ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2021-179 du 10 mars 2021 prorogeant pour une durée de deux mois jusqu'au 11 mai 2021 inclus, l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, à la SAS Clinique Saint-Vincent d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique de Saint-Pierre à Pontarlier ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 29 avril 2021 ;

Considérant le maintien des prises en charge hospitalières à un niveau élevé malgré le ralentissement du taux d'incidence en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que dans ce contexte de tension épidémique, il est nécessaire de maintenir une capacité augmentée de lits pour faire face au flux de patients nécessitant une hospitalisation en appui aux établissements de premier recours et en particulier en aval des soins critiques et de réanimation ;

Considérant que les conditions de prise en charge des patients et l'organisation territoriale mise en place en lien avec le groupement hospitalier de territoire du Centre Franche-Comté et notamment le centre hospitalier intercommunal de Pontarlier demeurent inchangées ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation de cette activité de soins de médecine en hospitalisation complète ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 18 septembre susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant que l'autorisation susvisée délivrée le 12 novembre 2020 ne peut être prorogée que sous réserve de l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire ;

DECIDE

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète accordée à titre dérogatoire, à la SAS Clinique Saint-Vincent dont le siège est situé 40, chemin des Tilleroyes à Besançon (25 000), est renouvelée pour une durée de six mois.

L'activité se poursuivra dans les locaux de la clinique Saint-Pierre, situés 6 rue Emile Thomas à Pontarlier (25 300).

Article 2 – La présente autorisation court jusqu'au 11 novembre 2021 inclus.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la SAS Clinique Saint-Vincent sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 mai 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-12-00005

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-358 portant modification d autorisation en vue du remplacement d un appareil d imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique au profit du GIE d Imagerie du Haut-Doubs, siège social au 4 Faubourg Saint-Etienne à Pontarlier 25300 installé sur le site du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté au 2 Faubourg Saint-Etienne à Pontarlier (FINESS EJ : 25 001 048 5 - FINESS ET : 25 001 146 7).

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-358 portant modification d'autorisation en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique au profit du *GIE d'Imagerie du Haut-Doubs*, siège social au 4 Faubourg Saint-Etienne à Pontarlier 25300 installé sur le site du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté au 2 Faubourg Saint-Etienne à Pontarlier (FINESS EJ : 25 001 048 5 - FINESS ET : 25 001 146 7).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision 2013.735 du 13 novembre 2013 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique par le GIE d'Imagerie du Haut-Doubs,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARS-BFC/SG/2021-011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} avril 2021,

Considérant la demande transmise le 23 avril 2021 par le GIE d'Imagerie du Haut-Doubs pour le remplacement de l'appareil d'IRM qu'il exploite,

Considérant que la demande qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé, installé depuis le 17 août 2015, est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils d'IRM,

Considérant que les pièces fournies par Mme le docteur OULTON et le directeur du centre hospitalier sont de nature à confirmer que l'appareil d'IRM envisagé est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale polyvalente,

DECIDE

Article 1 : Le *GIE d'Imagerie du Haut-Doubs*, siège social au 4 Faubourg Saint-Etienne à Pontarlier 25300, est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique, mis en service le 17 août 2015, par un nouvel appareil, de nature équivalente, de puissance 1,5Tesla installé sur le site du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté au 2 Faubourg Saint-Etienne à Pontarlier.

Article 2 : Le remplacement de l'appareil d'IRM est sans incidence sur la durée de l'autorisation renouvelée en février 2021.

Article 3 : Le *GIE d'Imagerie du Haut-Doubs* transmettra à l'ARS, la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil, accompagnée des caractéristiques afférentes à l'appareil d'IRM.

Article 4 : Le *GIE d'Imagerie du Haut-Doubs* sera informé dans le mois suivant la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du *GIE d'Imagerie du Haut-Doubs*, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, soit le 10 décembre 2026, le *GIE d'Imagerie du Haut-Doubs* produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 7 : Le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les représentants du *GIE d'Imagerie du Haut-Doubs* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **12 MAI 2021**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins**

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-21-00002

Décision n° DOS/ASPU/076/2021 portant modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030)

**Décision n° DOS/ASPU/076/2021
portant modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre
hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON
(25 030)**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1^{er} avril 2021 ;

VU la demande, en date du 16 février 2021, de la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), visant à obtenir une modification substantielle de la pharmacie à usage intérieur de son établissement consistant en l'approvisionnement en produits de santé de la PUI du centre hospitalier spécialisé (CHS) de NOVILLARS (25 220) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 26 février 2021 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 19 mars 2021.

Considérant l'avenant à la convention relative aux livraisons des produits de santé à l'extérieur du CHRU de Besançon, établie entre le CHRU de Besançon et la société Bovis, signée le 1^{er} avril 2021, prévoyant une livraison au sein de la PUI du CHS de Novillars et une réception par du personnel pharmaceutique ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, dont la modification substantielle a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions prévues aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 à L. 5126-8 et L. 5126-10, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 qu'elle est autorisée à assurer.

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), est autorisée à réaliser les missions suivantes :

en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code, et d'en assurer la qualité ;
2. mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
3. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1., ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
4. exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 du code de la santé publique ;
5. pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
6. pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé..

en application du II de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, pour une durée limitée :

1. à approvisionner la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de NOVILLARS (25 220).

en application de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1 :

1. dans l'intérêt de la santé publique, à vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4, les médicaments figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile. Les conditions d'utilisation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles sont arrêtées conjointement par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ;
2. à délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;

Elle est également autorisée à assurer :

A. en application de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

1. La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

2. La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
3. La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
4. La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
5. La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique ;
6. La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du même code ;
7. La réalisation des préparations magistrales et hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Pays de Montbéliard sise 1 rue du Commandant Pierre Rossel à Montbéliard (25200), comme prévu au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique.

B. des actions de pharmacie clinique pour son propre compte prévues à l'art R. 5126-10 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sont implantés :

- site Jean Minjoz – 3 boulevard Fleming à BESANCON (25 030),
- dans le service de médecine nucléaire au niveau – 1 du bâtiment du CHRU,
- aux niveaux – 2 et – 3 du bâtiment du CHRU,
- au rez-de-chaussée du bâtiment « PCBio »,
- centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman » sis 14-16 rue des cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720),
- centre de long séjour Bellevaux sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000),
- centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » sis 46 b chemin du sanatorium à BESANCON (25 030),
- centre hospitalier « Sainte Croix » sis 1 avenue du président Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 114),
- établissement de santé de Quingey sis 7 route de Lyon à QUINGEY (25 440).

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, du centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman » sis 14-16 rue des cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720), du centre de long séjour Bellevaux sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000), du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » sis 46 b chemin du sanatorium à BESANCON (25 030), du centre hospitalier « Sainte Croix » sis 1 avenue du président Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 114), de l'établissement de santé de Quingey sis 7 route de Lyon à QUINGEY (25 440) et du centre hospitalier de NOVILLARS (25 220), pour leurs services de médecine, chirurgie, gynéco-obstétrique, psychiatrie, moyen et long séjour et SSIAD.

Article 3 : Les activités mentionnées aux 1., 2., 7, stériles ou comportant des matières premières ou spécialités dangereuses, ainsi qu'aux 3., 4., 5. et 6. du A de l'article 1 de la présente décision sont autorisées pour une durée de sept ans conformément aux articles R. 5126-33 et L. 5126-4, I du code de la santé publique.

Article 4 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/146/2016, en date du 07 octobre 2016, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), est abrogée.

Article 5 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/277/2019, en date du 30 décembre 2019, portant modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), est abrogée.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon est de 10 demi-journées par semaine.

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM).

Fait à DIJON, le 21 mai 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-01-18-00010

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - CHATELAIN
Déborah - N°2020/253

MADAME CHATELAIN DEBORAH
22 rue des puits
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 18 janvier 2021

LRAR n° 1A 191 193 0953 9
N° DOSSIER DDT : 2020/253
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202011065525

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

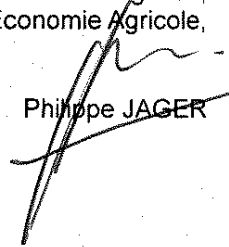
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 04 décembre 2020, une demande d'autorisation d'exploiter 55.6884 ha exploités par le GAEC DE OLIVEIRA LECESTRE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 18 janvier 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 18 mai 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service d'Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Madame CHATELAIN Déborah demeurant à FONTENAY-PRÈS-CHABLIS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 55.6884 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 445.5293 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89800 CHABLIS	000 0A 52	0.0747
89800 CHABLIS	000 0A 53	0.0412
89800 CHABLIS	000 0A 54	0.0406
89800 CHABLIS	000 0A 450	0.1237
89800 CHABLIS	000 0A 453	0.1590
89800 CHABLIS	000 0A 648	4.5487
89800 CHABLIS	000 0A 811	0.2165
89800 CHABLIS	000 0E 1839 (J)	0.0115
89800 CHABLIS	000 0E 1839 (K)	1.5852
89800 CHABLIS	000 0I 870	0.2801
89800 CHABLIS	000 0I 607	0.1380
89800 CHABLIS	000 0I 610	0.0385
89800 CHABLIS	000 0I 611	0.0366
89800 CHABLIS	000 0I 612	0.0400
89800 CHABLIS	000 0N 477	0.3650
89800 CHABLIS	000 0N 478	0.3257
89800 CHABLIS	000 0N 492	0.7000
89800 CHABLIS	000 0N 497	0.4650
89800 CHABLIS	000 0N 498	0.4988
89800 CHABLIS	000 0N 504	0.6121
89800 CHABLIS	000 0N 561	0.2293
89800 CHABLIS	000 0N 562	0.3371
89800 CHABLIS	000 0N 819	0.5151
89800 CHABLIS	000 YB 30 (J)	2.8565
89800 CHABLIS	000 YB 30 (K)	0.5873
89800 CHABLIS	000 YM 32 (K)	0.0694
89800 CHABLIS	000 YM 33 (K)	0.0673
89800 CHABLIS	000 YM 33 (J)	0.9243
89800 CHABLIS	000 YM 35 (J)	0.0148
89800 CHABLIS	000 YM 35 (K)	0.0501
89800 CHABLIS	000 YM 36 (K)	0.1356
89800 CHABLIS	000 YM 36 (J)	2.3500
89800 CHABLIS	000 YM 101 (J)	0.9202
89800 CHABLIS	000 YM 101 (K)	0.0798
89800 CHABLIS	000 YM 102 (J)	1.0370
89800 CHABLIS	000 YM 102 (K)	0.0399
89800 CHABLIS	000 ZO 33	0.0075

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89800 CHABLIS	000 ZO 77 (J)	0.4750
89800 CHABLIS	000 ZO 77 (K)	0.1430
89800 CHABLIS	000 ZO 78 (J)	0.4770
89800 CHABLIS	000 ZO 78 (K)	0.1430
89800 CHABLIS	000 ZO 81 (J)	0.6571
89800 CHABLIS	000 ZO 81 (K)	0.2539
89800 CHABLIS	000 ZO 144	0.4470
89800 CHABLIS	000 ZO 166	0.6160
89800 CHABLIS	000 ZO 167	0.1880
89800 CHABLIS	000 ZO 168	0.3300
89800 LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	000 ZD 203	0.7670
89800 LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	000 ZD 200	1.9964
89800 LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	000 ZD 201	0.5695
89800 LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	000 ZD 202	0.9598
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZA 54	0.1480
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZA 56	0.6570
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZA 129	1.6685
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZA 147	2.6835
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZA 130	0.7420
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZA 143	0.5000
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZA 144	1.0900
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZA 146	1.0910
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZB 149	0.8827
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZB 148	0.8827
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZC 180	0.0662
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZC 183	3.1392
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZD 189	0.2276
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZD 190	0.1040
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZD 187	0.5190
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZD 188	0.3420
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZD 191	0.1165
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZE 167	1.2220
89800 CHABLIS	000 YM 31 (K)	0.4263
89800 CHABLIS	000 YM 24	0.8054
89800 CHABLIS	000 YM 31 (J)	0.0295
89800 CHABLIS	000 YM 25	0.3984
89800 LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	000 ZD 73	0.3240
89800 LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	000 ZD 59 (J)	0.1200
89800 LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	000 ZD 59 (K)	0.0350
89800 LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	000 ZD 60 (J)	0.5000
89800 LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	000 ZD 60 (K)	0.1880
89800 LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	000 ZD 61 (J)	0.1200

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89800 LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	000 ZD 61 (K)	0.0540
89800 LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	000 ZD 148	0.1310
89800 LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	000 ZD 163	0.3542
89800 LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	000 ZD 164	0.5120
89800 LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	000 ZD 165	0.5126
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZB 28	0.7790
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZB 64	0.4310
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZB 65	0.7800
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZC 138	0.1245
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZC 146	0.0188
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZD 131	0.6825
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZD 151	0.4185
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZD 154	0.2745
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZD 155	0.2330
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZD 171	0.0840
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZD 172	0.2562
89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	000 ZE 98	1.4960
89800 CHABLIS	000 YM 32 (J)	0.9733

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-01-18-00011

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - COUVIN
Sophie - N° 2020/232

MADAME COUVIN SOPHIE
6, rue du moulin château
89420 MONTRÉAL

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr
LRAR n° 1A 191 193 0952 2
N° DOSSIER DDT : 2020/232
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Auxerre, le 18 janvier 2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

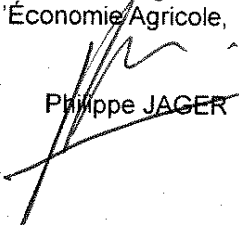
Vous avez déposé le 16 novembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter 1,7000 ha exploités par Monsieur ROY Didier. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 18 janvier 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 18 mai 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service d'Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Madame COUVIN Sophie demeurant à MONTRÉAL a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 1,7000 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 1,7000 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89440 ANGELY	C 303	1,7000

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-01-15-00013

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA DE LA
COTERIE - N°2020/240

SCEA DE LA COTERIE
27 rue du Général Leclerc
89270 VERMENTON

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 15 janvier 2021

LRAR n° 1A 191 193 0960 7

N° DOSSIER DDT : 2020/240

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202002273645

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs les gérants,

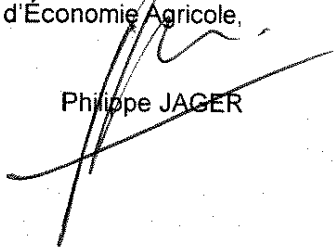
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 18 novembre 2020, une demande d'autorisation d'exploiter 35.6228 ha exploités par le GAEC DE LA BUTTE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 15 janvier 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15 mai 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service d'Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

La SCEA DE LA COTERIE demeurant à VERMENTON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 35.6228 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 35.6228 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89270 VERMENTON	000 ZK 11 (A)	0.2140
89270 VERMENTON	000 ZK 11 (BJ)	2.8525
89270 VERMENTON	000 ZK 11 (BK)	8.5575
89270 VERMENTON	000 ZK 11 (C)	0.1060
89270 VERMENTON	000 ZK 6 (A)	1.2110
89270 VERMENTON	000 ZK 6 (B)	0.4120
89270 VERMENTON	000 ZE 48	0.0678
89270 VERMENTON	000 OD 742	0.0150
89270 VERMENTON	000 ZD 19 (J)	2.4020
89270 VERMENTON	000 ZD 19 (K)	2.4020
89270 VERMENTON	000 ZE 19 (A)	0.3400
89270 VERMENTON	000 ZE 19 (BJ)	2.8923
89270 VERMENTON	000 ZE 19 (BK)	5.7847
89270 VERMENTON	000 ZK 4	0.8280
89270 VERMENTON	000 ZD 21 (AJ)	2.4380
89270 VERMENTON	000 ZD 21 (AK)	2.4380
89270 VERMENTON	000 ZD 21 (B)	0.0490
89270 VERMENTON	000 ZD 21 (C)	0.0500
89270 VERMENTON	000 ZD 21 (D)	0.0630
89270 VERMENTON	000 ZE 31	2.5000

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-01-15-00012

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA DE LA
MAISON BLANCHE - N° 2021/2

SCEA DE LA MAISON BLANCHE
1 chemin du pré de la couleuvre
89190 PONT-SUR-VANNE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 15 janvier 2021

LRAR N° 1A 191 193 0954 6

N° DOSSIER DDT : 2021/2

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202002133535

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 04 janvier 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 5.4068 ha exploités par Madame GOFFARD Valérie. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 15 janvier 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15 mai 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service d'Économie Agricole,

Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

La SCEA DE LA MAISON BLANCHE demeurant à PONT-SUR-VANNE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 5.4068 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 5.4068 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	429 ZC 33	0.6126
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	429 ZC 38	0.3889
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	429 ZC 84	0.1775
89320 VAUDEURS	000 ZA 1	3.9588
89320 VAUDEURS	000 ZA 19	0.2690

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires du
Territoire de Belfort

BFC-2021-05-17-00007

Arrêté portant refus d'exploiter à M. Daniel
SEIDEL pour une surface agricole à GROSMAGNY



Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 17/05/2021

**Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 29/01/2021 à la DDT du Territoire de Belfort (90), dossier réputé complet le 29/01/2021 concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	SEIDEL Daniel Lieu-dit Le Plainot - 90200 VESCEMONT
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place	EARL SEIDEL - 13 rue de l'église - 90200 GROS MAGNY
	Surface demandée	00 ha 10 a 70 ca
	Dans la commune	90200 GROS MAGNY

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 11/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I - 3° du Code rural et de la pêche maritime

CONSIDÉRANT que l'EARL SEIDEL, déclare être preneur en place sur la parcelle A 1016 de 00 ha 10 a 70 ca à GROS MAGNY, objet de la demande ;

(Faint signature and stamp)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier_draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la déclaration en tant que preneur en place de l'EARL SEIDEL est corroborée par l'existence d'un bail d'une durée de neuf ans en date du 25 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.2) du SDREA dispose que la viabilité des exploitations est appréciée au regard de l'exploitation de référence ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 du SDREA dispose que le coefficient d'exploitation de l'exploitation de référence est égal à 1 ;

CONSIDÉRANT que le coefficient d'exploitation actuel de l'EARL SEIDEL, preneur en place, est, au regard des éléments recueillis, de 0,851 avant reprise ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'opération projetée par Monsieur Daniel SEIDEL compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Daniel SEIDEL **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de GROSMAGNY rattachée au département du Territoire de Belfort :

Référence Cadastre	Surface
A 1016	00 ha 10 a 70 ca

Soit une surface totale de 00 ha 10 a 70 ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel SEIDEL (demandeur), à l'EARL SEIDEL (preneur en place) et à Madame Colette SONNET (propriétaire), transmis pour affichage à la commune de GROSMAGNY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél. 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf.bourgogne.fr

Direction départementale des territoires du
Territoire de Belfort

BFC-2021-05-17-00008

Arrêté portant refus d'exploiter à M. Patrick
ROTH pour une surface agricole à BORON



Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 17/05/2021

**Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 08/02/2021 à la DDT du Territoire de Belfort (90), dossier réputé complet le 08/02/2021 concernant

DEMANDEUR	NOM	ROTH Patrick
	Commune	3, Route du prieuré – 2924 MONTIGNEZ (Suisse)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place	Mme HEINRICH Bernadette – Ferme du grand chalember – 90100 BORON
	Surface demandée	04 ha 57 a 91 ca
	Dans la commune	90100 BORON

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 11/05/2021

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I 3° du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que Madame Bernadette HEINRICH déclare être preneur en place sur les parcelles ZC 21, ZC 99 et ZC 101 à BORON, objet de la demande pour une surface totale de 04 ha 57 a 91 ca ;

CONSIDÉRANT que la déclaration en tant que preneur en place de Madame Bernadette HEINRICH est corroborée par des justificatifs de paiement des fermages aux propriétaires des parcelles objet de la demande ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.2) du SDREA dispose que la viabilité des exploitations est appréciée au regard de l'exploitation de référence ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 du SDREA dispose que le coefficient d'exploitation de l'exploitation de référence est égal à 1 ;

CONSIDÉRANT que le coefficient d'exploitation actuel de Madame Bernadette HEINRICH, preneur en place est, au regard des éléments recueillis, de 0,974 avant reprise ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'opération projetée par Monsieur Patrick ROTH compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Patrick ROTH **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de BORON rattachée au département du Territoire de Belfort :

Référence Cadastre	Surface	Référence Cadastre	Surface
ZC 21	01 ha 38 a 00 ca	ZC99	02 ha 90 a 59 ca
ZC 101	00 ha 29 a 32 ca		

Soit une surface totale de 04 ha 57 a 91 ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick ROTH (demandeur), à Madame Bernadette HEINRICH (preneur en place), et à Monsieur Alain ADAM, Madame Josiane ADAM, Madame Jeanine BOURGEOIS et Madame Nathalie ADAM-MARINI (propriétaires), transmis pour affichage à la commune de BORON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

La Direction Départementale
des Territoires
de Belfort
Anne BROUINER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-11-00004

Courrier NON SOUMIS au contrôle des
structures - BILHOT Mathieu - N°2021/98



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 11 mai 2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une première installation dans une société sans apport de surface sur les communes de VILLETHIERRY (89), BLENNES (77), MISY-SUR-YONNE (77), portant sur les parcelles référencées :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
77130 MISY-SUR-YONNE	ZB 60	0 ha 31 a 36 ca
77130 MISY-SUR-YONNE	ZB 62	0 ha 23 a 41 ca
77130 MISY-SUR-YONNE	ZB 64	0 ha 04 a 02 ca
77130 MISY-SUR-YONNE	ZB 66	11 ha 88 a 22 ca
77130 MISY-SUR-YONNE	ZD 13	3 ha 67 a 50 ca
77130 MISY-SUR-YONNE	ZD 11	0 ha 49 a 80 ca
77130 MISY-SUR-YONNE	ZD 12	0 ha 75 a 50 ca
89140 VILLETHIERRY	B 1093	0 ha 72 a 90 ca
89140 VILLETHIERRY	ZC 10	0 ha 25 a 10 ca
89140 VILLETHIERRY	B 303	0 ha 32 a 30 ca
89140 VILLETHIERRY	B 1047	0 ha 43 a 03 ca
89140 VILLETHIERRY	B 1101	0 ha 00 a 55 ca
89140 VILLETHIERRY	B 1103	0 ha 36 a 45 ca
89140 VILLETHIERRY	ZC 35	0 ha 99 a 30 ca
89140 VILLETHIERRY	ZC 36	0 ha 18 a 20 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/6

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89140 VILLETHIERRY	ZC 37	4 ha 61 a 10 ca
89140 VILLETHIERRY	ZC 38	0 ha 10 a 20 ca
89140 VILLETHIERRY	ZD 7	0 ha 13 a 00 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 20	3 ha 03 a 50 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 9	1 ha 87 a 40 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 157	1 ha 56 a 40 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 159	1 ha 81 a 50 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 161	1 ha 76 a 20 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 152	2 ha 92 a 90 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 154	0 ha 14 a 18 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 24	0 ha 00 a 40 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 25	0 ha 02 a 10 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 39	0 ha 04 a 80 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 40	0 ha 04 a 30 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 43	0 ha 02 a 20 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 103	0 ha 00 a 40 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 65	0 ha 80 a 70 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 66	3 ha 80 a 50 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 60	1 ha 03 a 30 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 68	1 ha 79 a 20 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 84	2 ha 12 a 20 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 87	0 ha 01 a 30 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 88	2 ha 71 a 60 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 89	0 ha 99 a 70 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 90	1 ha 63 a 90 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 91	0 ha 36 a 70 ca
89140 VILLETHIERRY	B 1172	0 ha 27 a 76 ca
89140 VILLETHIERRY	ZC 1	0 ha 49 a 80 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21075 Dijon Cedex
tel : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mail : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

89140 VILLETHIERRY	ZC 4	3 ha 95 a 90 ca
Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89140 VILLETHIERRY	ZC 18	1 ha 45 a 80 ca
89140 VILLETHIERRY	ZC 20	1 ha 81 a 90 ca
89140 VILLETHIERRY	ZC 24	1 ha 57 a 20 ca
89140 VILLETHIERRY	ZC 26	0 ha 10 a 20 ca
89140 VILLETHIERRY	ZC 41	0 ha 78 a 50 ca
89140 VILLETHIERRY	ZC 42	3 ha 77 a 80 ca
89140 VILLETHIERRY	ZC 48	0 ha 32 a 30 ca
89140 VILLETHIERRY	ZC 72	0 ha 47 a 39 ca
89140 VILLETHIERRY	ZC 93	0 ha 51 a 34 ca
89140 VILLETHIERRY	ZC 95	0 ha 38 a 34 ca
89140 VILLETHIERRY	ZD 5	1 ha 77 a 40 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 54	1 ha 01 a 80 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 55	0 ha 21 a 10 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 56	1 ha 61 a 40 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 58	1 ha 97 a 60 ca
89140 VILLETHIERRY	ZB 150	0 ha 10 a 30 ca
77940 BLENNES	A 262	0 ha 76 a 50 ca
77940 BLENNES	A 849	4 ha 61 a 20 ca
77940 BLENNES	A 271	0 ha 01 a 20 ca
77940 BLENNES	A 272	0 ha 14 a 90 ca
77940 BLENNES	A 351	1 ha 06 a 60 ca
77940 BLENNES	A 352	0 ha 78 a 20 ca
77940 BLENNES	A 354	0 ha 72 a 40 ca
77940 BLENNES	A 362	0 ha 16 a 10 ca
77940 BLENNES	A 363	1 ha 73 a 00 ca
77940 BLENNES	A 850	3 ha 93 a 40 ca
77940 BLENNES	ZB 10	0 ha 16 a 00 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

77940 BLENNES	A 364	0 ha 27 a 10 ca
77940 BLENNES	A 365	0 ha 80 a 50 ca
Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
77940 BLENNES	A 366	0 ha 21 a 30 ca
77940 BLENNES	A 367	0 ha 98 a 60 ca
77940 BLENNES	A 852	10 ha 26 a 10 ca
77940 BLENNES	A 448	1 ha 85 a 50 ca
77940 BLENNES	A 449	0 ha 24 a 10 ca
77940 BLENNES	A 450	0 ha 10 a 99 ca
77940 BLENNES	A 451	0 ha 04 a 16 ca
77940 BLENNES	A 453	0 ha 07 a 29 ca
77940 BLENNES	A 454	0 ha 06 a 57 ca
77940 BLENNES	A 455	0 ha 07 a 94 ca
77940 BLENNES	A 456	0 ha 03 a 48 ca
77940 BLENNES	A 457	0 ha 00 a 86 ca
77940 BLENNES	A 458	0 ha 30 a 30 ca
77940 BLENNES	A 459	0 ha 60 a 40 ca
77940 BLENNES	A 466	3 ha 71 a 00 ca
77940 BLENNES	A 568	0 ha 85 a 70 ca
77940 BLENNES	A 569	0 ha 67 a 30 ca
77940 BLENNES	A 570	0 ha 23 a 00 ca
77940 BLENNES	A 571	0 ha 34 a 50 ca
77940 BLENNES	A 589	0 ha 10 a 19 ca
77940 BLENNES	A 590	0 ha 04 a 05 ca
77940 BLENNES	A 591	0 ha 09 a 97 ca
77940 BLENNES	A 614	3 ha 36 a 00 ca
77940 BLENNES	A 710	2 ha 32 a 70 ca
77940 BLENNES	A 797	0 ha 44 a 80 ca
77940 BLENNES	A 843	4 ha 16 a 80 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mail : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

77940 BLENNES	A 844	2 ha 92 a 08 ca
77940 BLENNES	A 845	2 ha 85 a 68 ca
77940 BLENNES	A 851	4 ha 54 a 62 ca
Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
77940 BLENNES	ZC 1	1 ha 72 a 90 ca
77940 BLENNES	ZC 7	1 ha 59 a 80 ca
77940 BLENNES	ZC 9	0 ha 54 a 00 ca
77940 BLENNES	ZB 1	0 ha 88 a 70 ca
77940 BLENNES	ZB 3	1 ha 91 a 00 ca
77940 BLENNES	ZB 4	4 ha 62 a 80 ca
77940 BLENNES	ZB 5	0 ha 09 a 70 ca
77940 BLENNES	ZB 6	2 ha 18 a 40 ca
77940 BLENNES	A 309	0 ha 08 a 04 ca
77940 BLENNES	A 355	0 ha 60 a 10 ca
77940 BLENNES	A 361	0 ha 72 a 90 ca
77940 BLENNES	A 368	0 ha 64 a 00 ca
77940 BLENNES	A 816	3 ha 07 a 03 ca
77940 BLENNES	A 714	1 ha 08 a 70 ca
77940 BLENNES	A 697	2 ha 32 a 00 ca
77940 BLENNES	A 12	0 ha 62 a 60 ca

Ce dossier a été accusé réception au 19 avril 2021 par la Direction Départementale des Territoires De l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2021/98

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

Monsieur BILHOT Mathieu
2, rue de l'église
89410 BÉON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21075 Dijon Cedex

tél: 03 80 39 30 00 - Fax: 03 80 39 30 99 - mail: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet: <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

6/6

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-12-00006

Courrier NON SOUMIS au contrôle des
structures - GROS épouse CAMALEONTE
Caroline - N°2021/101



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12 mai 2021

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une constitution d'une société sur la commune de VALRAVILLON (89), portant sur les parcelles référencées :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89113 VALRAVILLON	000 AB 78	1.2415
89113 VALRAVILLON	000 AC 46	0.7298
89113 VALRAVILLON	000 AC 74	0.1018
89113 VALRAVILLON	000 AC 75	0.1112
89113 VALRAVILLON	000 AC 77	1.5752
89113 VALRAVILLON	000 AC 78	0.0730
89113 VALRAVILLON	000 AH 344	0.0362
89113 VALRAVILLON	000 AH 346	0.0310
89113 VALRAVILLON	000 AH 480	0.0137
89113 VALRAVILLON	000 AH 484	0.1536
89113 VALRAVILLON	000 OT 17	0.6790
89113 VALRAVILLON	000 OT 47	0.8340
89113 VALRAVILLON	000 OT 96	2.0450
89113 VALRAVILLON	000 OV 18	0.8790
89113 VALRAVILLON	000 OW 7	2.6040
89113 VALRAVILLON	000 OW 13	1.3030
89113 VALRAVILLON	000 OW 16	1.5390

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

89113 VALRAVILLON	000 0W 17	0.7650
89113 VALRAVILLON	000 0W 104	1.9770
89113 VALRAVILLON	000 0W 123	0.1380
89113 VALRAVILLON	000 0W 128	0.7595
89113 VALRAVILLON	000 0W 129	0.1738
89113 VALRAVILLON	000 0X 292	0.2110
89113 VALRAVILLON	000 0X 293	1.1440
89113 VALRAVILLON	275 0E 566	1.1250
89113 VALRAVILLON	275 0F 312	1.6990
89113 VALRAVILLON	275 ZB 1	4.5470
89113 VALRAVILLON	275 ZB 11	1.6070
89113 VALRAVILLON	275 ZB 12	0.0860

Ce dossier a été accusé réception au 06 mai 2021 par la Direction Départementale des Territoires De l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2021/101

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Madame GROS ép CAMALEONTE Caroline
4 rue Jean Regnier
89113 VALRAVILLON

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-05-21-00001

Arrêté préfectoral n°21-554 BAG portant mise à
jour de la composition du conseil économique
de l'éducation nationale de l'académie de
Besançon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la collégialité de l'État

Arrêté préfectoral n° 21 - 554 BAG
portant mise à jour de la composition du conseil académique
de l'éducation nationale de l'académie de Besançon

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 82-212 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;

VU la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, notamment son article 6 ;

VU la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié par le décret du 25 janvier 1991 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

VU l'arrêté préfectoral n°21-36 BAG du 15 février 2021 portant renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Besançon ;

VU les propositions complémentaires formulées par le MEDEF Territoires Franc-Comtois, par l'Union des Entreprises de Proximité Bourgogne-Franche-Comté (U2P) ainsi que par la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques (FCPE) ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition du CAEN de l'académie de Besançon ;

SUR proposition du recteur de l'académie de Besançon, recteur de région académique, et du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : le Conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Besançon est composé comme suit :

- **vingt-quatre membres représentant la région, les départements et les communes dont :**
- huit conseillers régionaux désignés par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté parmi ses membres :

Titulaires

- Mme Salima INEZARENE
- M. Loïc NIEPCERON
- Mme Maude CLAVEQUIN
- Mme Élise AEBISCHER
- M. Stéphane GUIGUET
- Mme Anne-Laure BREUILLARD-FLETY
- Mme Laurence MULOT
- M. Julien ACARD

Suppléants

- Mme Liliane LUCCHESI
- Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN
- M. Francis COTTET
- M. Pierre GROSSET
- M. Yacine HAKKAR
- M. Jean-Philippe LEFEBRE
- Mme Hélène PELISSARD
- Mme Sophie AMELLA

- huit conseillers départementaux désignés à raison de deux par département par chaque Conseil départemental parmi ses membres :

Titulaires

DOUBS

- Mme Virginie CHAVEY
- M. Rémy NAPPEY

JURA

- Mme Hélène PELISSARD
- Mme Céline TROSSAT

HAUTE-SAONE

- Mme Isabelle ARNOULD
- Mme Valérie HAEHNEL

TERRITOIRE DE BELFORT

- M. Eric KOEBERLE

Suppléants

- Mme Florence ROGEBOZ
- M. Philippe CLAUDEL

- M. Gilbert BLONDEAU
- M. Cyrille BRERO

- M. Jean-Jacques SOMBSTHAY
- Mme Carmen FRIQUET

- Mme Marie-Hélène IVOL

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

- huit maires ou conseillers municipaux désignés par accord entre les quatre associations départementales des maires :

Titulaires

- M. Gilbert MARGUET, maire de Gilley (25)
- M. Philippe EDME, maire de Lombard (25)

- Mme Sandrine GAUTHIER-PACOUD, maire de Mesnois (39)
- Mme Nathalie JEANNET, conseillère municipale à Dole (39)

- en cours de désignation (70)
- en cours de désignation (70)

- Mme Christine BAINIER, maire de Phaffans(90)
- M. Alexandre MANCANET, maire de Vauthiermont (90)

Suppléants

- M. Samuel GIRARDET, maire de Gonsans (25)
- M. Marc TIROLE, maire de Dampierre les Bois (25)

- M. Christian BRETIN, maire de Cousance (39)
- Mme Chantal TORK, maire de Chaussin (39)

- en cours de désignation (70)
- en cours de désignation (70)

- Mme Mélanie WELKLEN-HAOTAI, maire de Châtenois les Forges (90)
- Mme Anne Sophie PEUREUX-DEMANGELLE, maire de Lachapelle sous Chaux (90)

- ***Vingt-quatre membres représentant les personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur dont :***

- quinze représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires dont un représentant au moins des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées, sur propositions des organisations syndicales transmises par le Recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, pour l'Académie de Besançon :

Au titre de la FSU

Titulaires

- M. Romain BARBE
- M. Yvan BOUDAY
- M. Romain CHAMPION
- Mme Pélagie COLLOT
- Mme Nathalie FAIVRE
- Mme Marie-France MAGHDAD
- Mme Sandrine RAYOT

Suppléants

- Mme Elvire CELMA
- M. Thierry BERTRAND
- M. Ghislain VANCON
- Mme Séverine DUPARET
- Mme Laure FLAMAND
- Mme Anne FOGERIT
- Mme Amandine JACQUES FERES

Au titre de l'UNSA Education

Titulaires

- Mme Alexandra BOURGEOIS
- M. François BATLOGG
- M. Yannick LUCAS

Suppléants

- Mme Dalila FAIVRE-BELALIA
- en cours de désignation
- M. Quentin BELLET -BRISSAUD

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

- M. Stéphane FAUCOGNEY
- M. Michael BORDY

- Mme Christine PECHIN
- *en cours de désignation*

Au titre du SGEN-CFDT

Titulaires

- M. Francis CURTY
- M. Allou AREZKI

Suppléants

- Mme Lucie PATTHEY
- Mme Emilie NOIROT

Au titre du FNEC FP-FO

Titulaire

- M. Nicolas DEMORTIER

Suppléant

- M. Mathias GAIOTTO

- Quatre représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur sur propositions des organisations syndicales transmises par le Recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, pour l'Académie de Besançon :

Au titre de la FSU

Titulaire

- M. Gilles ANDRE

Suppléant

- M. Christian VIERON-LEPOUTRE

Au titre du SGEN-CFDT

Titulaire

- M. Jean-Jacques WAGNER

Suppléant

- M. Christophe MAILLARD

Au titre de la CGT

Titulaire

- M. Patrice SALZENSTEIN

Suppléant

- M. Matthieu GUINEBERT

Au titre du SNPTES

Titulaire

- M. Arnaud ETCHEVERRIA

Suppléant

- M. Philippe ABBE

- trois représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur sur proposition du Recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, pour l'Académie de Besançon :

Titulaires

- M. Frédéric MUYARD
- Mme Karin MONNIER JOBE
- Mme Anne - Laurence FERRARI

Suppléants

- Mme Laurence RICQ
- M. Pascal VAIRAC
- M. Bruno VIEZZI

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

- deux représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté:

Titulaires

- Mme Catherine BOURDELLE
- Mme Marie-Agnès LIEGEON

Suppléants

- M. Frédéric MESURE
- M. Raphaël JAILLET

- **Vingt-quatre représentants des usagers dont :**

- huit représentants désignés parmi les associations représentatives des parents d'élèves, sur proposition des organisations syndicales :

Au titre de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)

Titulaires

- Mme Sandrine CLAUDE
- Mme Bénédicte BONNET
- M. Joël DELEULE
- M. Julien GIRARDOT
- Mme Isabelle CAUWET

Suppléants

- Mme Martine VERRIER
- M. Philippe CANALDA
- Pas de suppléant
- Pas de suppléant
- Pas de suppléant

Au titre de l'Enseignement agricole

Titulaire

- en cours de désignation

Suppléant

- en cours de désignation

Au titre de l'Union régionale des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

Titulaires

- Mme Hélène GOUILLARDON
- Mme Karine MAILLE

Suppléants

- Mme Claudine ORSAECZEK
- Mme Géraldine REINAUDO

- trois étudiants désignés parmi les associations représentatives des étudiants, sur proposition des organisations représentatives des étudiants :

Titulaires

- M. Jérémy BEAUD (UNI)
- Mme Amna AMIRI (UNEF)
- M. Moulay MHAMMEDI
(Bouge ton CROUS avec BAF en BFC)

Suppléants

- M. Ursule SCHROETER (UNI)
- M. Alexandre ABOUSSOUFIAN (UNEF)
- M. Alexandre CHOLAY
(Bouge ton CROUS avec BAF en BFC)

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

- le président du Conseil économique, social et environnemental régional de Bourgogne – Franche-Comté :
- M. Dominique ROY
- six représentants des organisations syndicales de salariés, sur proposition des organisations :

Au titre de la CGT

Titulaire	Suppléant
Mme Sylvie BEAUDOIN	M. Hervé BORDET

Au titre de la CFE -CGC

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Thérèse PUGLIESE	M. Alain COUTHERUT

Au titre de la CFDT

Titulaire	Suppléant
- <i>en cours de désignation</i>	- <i>en cours de désignation</i>

Au titre de la CFTC

Titulaire	Suppléant
M. Patrice MOUTON	Mme Laurence MOUTON

Au titre de FO

Titulaire	Suppléant
- M. Hervé DEPOIRE	- Mme Katia MOUGEY

- six représentants des organisations syndicales d'employeurs, sur proposition des organisations :

Au titre du MEDEF de Franche-Comté

Titulaires	Suppléants
- Mme Élisabeth GINER	- M. Laurent PERNIN
- M. Henri VERNET	- M. Dominique VIPREY
- M. Bernard GAULIER	- <i>en cours de désignation</i>

Au titre de Besançon Formation

Titulaire	Suppléant
- <i>en cours de désignation</i>	- <i>en cours de désignation</i>

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
 tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire

- en cours de désignation

Suppléant

- Mme Nelly ABEN

Au titre du Syndicat des exploitants agricoles

Titulaire

- en cours de désignation

Suppléant

- en cours de désignation

Article 2 : le conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Besançon est co-présidé par le Préfet de Région et par la Présidente du Conseil Régional, ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées. Il est présidé, en cas d'empêchement du Préfet de Région, par le Recteur d'Académie de Besançon, chancelier des universités ou par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole. En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Régional, il est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet.

Article 3 : à l'initiative des présidents ou vice-présidents, peut être invitée toute personne dont la présence est utile, autre que les agents des services de l'État dans l'académie ou des services de la région qui ne peuvent être entendus qu'après accord des autorités dont ils dépendent.

Article 4 : tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au conseil académique de l'éducation nationale.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

Article 5 : le mandat des membres du CAEN est d'une durée de 3 ans ;

Article 6 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°20-29 BAG du 24 février 2020.

Article 7 : le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 MAI 2021

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT